

Arrêté municipal N°18-2023

Modifiant l'arrêté n°9-2021 du 10/05/2021

**Instaurant un sens interdit et une voie sans issue sur une partie
du Chemin de la Gare (VC n°8)**

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains du chemin de la Gare et des promeneurs, il est nécessaire d'interdire la circulation dans les deux sens sauf pour les riverains dans le sens ouest-est sur le chemin de la Gare entre, côté est, 20 mètres après l'intersection avec la RD96a et, côté ouest, l'intersection avec le chemin du Stade.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des administrés du chemin de la Gare et les promeneurs qui souhaitent rejoindre le chemin piétonnier sur le reste du chemin de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens interdit est instauré dans le sens est-ouest sur le chemin de la Gare depuis, côté est, 20 mètres après l'intersection avec la RD96a et, côté ouest, l'intersection avec le chemin du Stade.

ARTICLE 2 – L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- Aux véhicules techniques communaux
- A la déserte des riverains

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par pose d'un panneau type B1 (sens interdit) côté est et un panneau C13a (voie sans issue) côté ouest qui seront mis en place par le service technique de Garnerans.

■ ■ **ARTICLE 4** – Les dispositions définies par l’article 1 prendront effet le jour de la mise en place de
■ ■ l’ensemble de la signalisation prévue à l’article 3 ci-dessus.


■ ■ **ARTICLE 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées
■ ■ conformément à la réglementation en vigueur.

■ ■ **ARTICLE 6** – Conformément à l’article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le
■ ■ présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
■ ■ Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

■ ■ **ARTICLE 7** – Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Thoissey sont
■ ■ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.
■ ■ Une ampliation sera adressée au Conseil Départemental des Routes à Laiz.

Fait à Garnerans, le 27 juin 2023

Le Maire,



Dominique VIOT.